



# CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

---

## CADRE D'EMPLOIS

---

Les **agents de police municipale** constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la filière sécurité. Il comprend les grades suivants :

- Gardien-brigadier
- Brigadier-chef principal

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.

## PRINCIPALES FONCTIONS

---

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

## NOMBRE DE POSTES

---

### Nombre de postes ouverts pour la Loire-Atlantique – Session 2024

**EXTERNE**

105

## ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

---

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS**

---

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article L321-1 du Code Général de la Fonction Publique),
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. avoir les conditions nécessaires de santé exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

**NB** : Les gardiens-brigadiers participent à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État.

« Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française ».

Les ressortissants des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux de la Norvège, de l'Islande, du Lichtenstein, de la Suisse, de Monaco et d'Andorre, ne peuvent accéder au concours sauf à justifier au plus tard le jour des épreuves de leur nationalité française.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE**

---

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins niveau 3 de la nomenclature européenne (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente(\*) à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 14 mai 2024 (date de la 1<sup>ère</sup> épreuve).**

### **Equivalences**

(\*) Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par l'autorité organisatrice au moment de l'inscription.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le 16 novembre 2023.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours de gardie-brigadier de police municipale devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. **Ces documents doivent être adressés au Centre de Gestion organisateur en même temps que le dossier d'inscription au concours.**

### **Dispenses de diplôme**

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes **les pères et mères de famille d'au moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et **les sportifs, arbitres et juges de haut niveau** inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé des sports.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

---

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve (soit le 5 août 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve (soit au plus tard le 26 décembre 2023, 23h59 - heure métropolitaine)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

**Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ**, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

## **ÉPREUVES DU CONCOURS DU CONCOURS EXTERNE**

---

### ADMISSIBILITÉ

1. La **rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.  
(durée : une heure trente minutes ; coefficient 3)
2. La **réponse, à partir d'un texte** remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.  
(Durée : une heure ; coefficient 2)

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

### ADMISSION

1. Un **entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

2. Des **épreuves physiques** (coefficient 1) – voir annexes

- a) Une épreuve de course à pied,
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est possible de se procurer les **notes de cadrage** des épreuves du concours qui ont pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation sur le site [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr).

## **NOTATION ET ADMISSION**

---

Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

**Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

## **RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS**

---

Le recrutement en qualité de gardien-brigadier de police municipale intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

### Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une **seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois**.

Aussi, lorsque que le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours du même grade, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application de l'article L325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

### Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

### Recrutement

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La liste d'aptitude a une validité nationale.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélemy ou de Saint Martin qui ont chacune un statut particulier).

**La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat** qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)) pour la Loire-Atlantique, et via les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), et [www.choisirleservicepublic.gouv.fr](http://www.choisirleservicepublic.gouv.fr) pour l'ensemble du territoire national.

## **NOMINATION ET TITULARISATION**

---

### **Nomination en qualité de stagiaire**

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de gardien-brigadier stagiaire, pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La nomination n'est parfaite qu'après un double agrément par le Préfet et par le Procureur de la République (code des communes – articles L.412-49).

L'agrément a pour objet de vérifier que le stagiaire présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de gardien de police municipale.

L'intéressé devra aussi être assermenté auprès du Tribunal d'Instance. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation requise peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues aux gardiens de police municipale.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 6 mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

- fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale,
- techniques et moyens à mettre en œuvre,
- développement des aptitudes physiques.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Attention, **un lauréat ne peut être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. La démission en cours de stage entraîne la perte du bénéfice du concours.

En vertu de l'article L325-41 du Code Général de la Fonction Publique un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (...). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ».

**Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.**

## Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'un rapport établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sur le déroulement de sa période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire de 1 an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

### Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement.

En ce qui concerne le grade de gardien-brigadier, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	362	364	365	368	369	371	372	380	392	404	412	420
Durée	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

### Avancement de grade

Les gardiens-brigadiers sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'avancements de grades.

Gardien-brigadier de police municipale



Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale,

**et**

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,

**et**

Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le C.N.F.P.T.

Brigadier-chef principal de police municipale

### Rémunération (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est le suivant :

Début de carrière : 1782.05 € (indice majoré : 362)

Fin de carrière : 2067.57 € (indice majoré : 420)

**TEXTES DE RÉFÉRENCE**

---

- Code Général de la Fonction Publique
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre 1er : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code de la défense, Titre IV : Dispositions particulières à certaines catégories de militaires, Chapitre V : Militaires de la gendarmerie nationale, Article L4145-1
- Code de la sécurité intérieure, Titre 1er : Police nationale, Chapitre 1er : Missions et personnels de la police nationale, Section 3 : Adjointes de sécurité, Article L411-5
- Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales
- Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires
- Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-685 du 28 avril 2017 modifiant le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale

## BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique - Code général de la fonction publique, Livre III : Recrutement
- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale

### **INSCRIPTION AU CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE**

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

**TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION NON CLÔTURÉ DANS LES DÉLAIS SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.**

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

**Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 mai 2023 au Parc des Expositions d'Angers - route de Paris – 49004 ANGERS\*.**

**Les épreuves d'admission du concours externe se dérouleront le 3 octobre 2024 (pour les tests psychotechniques) et à compter du dernier trimestre 2024, sur Nantes ou l'agglomération nantaise, pour le reste des épreuves\*.**

*\* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin (considérations sanitaires...).*

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la 1<sup>ère</sup> épreuve. Vous en serez averti(e) par mail.**

## **ANNEXE**

---

### **PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE**

L'épreuve de **rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

L'**entretien avec le jury** a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

### **PROGRAMME DES ÉPREUVES PHYSIQUES**

**Épreuve de course à pied : 100 mètres (hommes et femmes)**

**Autres épreuves physiques (un choix parmi les disciplines suivantes)**

- saut en hauteur
- saut en longueur
- lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes)
- natation (50 m nage libre, départ plongé).

#### **Barèmes de notation**

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, est fixé par l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des épreuves.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

## BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Note	HOMMES					FEMMES				
	100 m	Saut en hauteur (en cm)	Saut en longueur (en cm)	Lancer de poids (en m)	Natation	100 m	Saut en hauteur (en cm)	Saut en longueur (en cm)	Lancer de poids (en m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"	13"3	133	135	8,00	0'38"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"	13"5	135	133	7,75	0'40"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"	13"7	137	131	7,50	0'42"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"	13"8	138	129	7,25	0'45"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"	14"	14	127	7,00	0'48"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"	14"2	142	125	6,75	0'51"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"	14"4	144	122	6,50	0'54"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5	14"6	146	119	6,25	0'58"
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"	14"8	148	116	6,00	1'02"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"	15"	15	113	5,75	1'06"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"	15"2	152	110	5,50	1'10"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"	15"4	154	107	5,25	1'15"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"	15"6	156	103	5,00	1'20"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"	15"8	158	99	4,75	1'26"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"	16"	16	95	4,50	1'32"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"	16"3	163	91	4,25	1'38"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"	16"6	166	87	4,00	1'44"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"	16"8	168	83	3,75	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)	17"	17	79	3,50	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)	17"3	173	75	3,25	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.